

DECISION

OBJET : Protocole d'accord de fin des relations professionnelles avec la Directrice de cabinet et Directrice de communication de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022 permettant au Président de "*Prévenir ou régler par transaction, conformément à l'article 2044 du Code Civil, les litiges nés ou à naître*" et de décider de la « *conclusion des ruptures conventionnelles* »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2008 portant création du poste de responsable de la communication,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant création des emplois de collaborateurs de cabinet,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021 décidant d'expérimenter la rupture conventionnelle au sein de la Communauté Urbaine Creusot Montceau jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu le contrat à durée indéterminée du 11 décembre 2017 par lequel Mme Anne-Catherine DUJARDIN a été recrutée à compter du 1^{er} janvier 2018 en qualité de Directrice de la communication,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 plaçant l'intéressée en congé sans rémunération pour convenances personnelles sur ledit poste à compter du 1^{er} février 2018,

Vu le contrat à durée déterminée du 29 janvier 2018 recrutant Madame Anne-Catherine DUJARDIN à compter du 1^{er} février 2018 en qualité de Directrice de Cabinet jusqu'à la fin du mandat électif du Président,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 qui a de nouveau placé l'agent en congé sans rémunération pour convenance personnelles sur le poste de Directeur de communication et ce jusqu'à la fin du mandat électif du Président soit 2026,

Vu le contrat à durée déterminée du même jour qui a recruté Madame Anne-Catherine DUJARDIN en qualité de Directrice de cabinet à compter du 18 juillet 2020 jusqu'à la fin du mandat électif du Président jusqu'en 2026,

Considérant que Madame Anne-Catherine DUJARDIN et l'autorité territoriale reconnaissent leur volonté commune de ne pas poursuivre leurs relations professionnelles et ont convenu de

concessions réciproques qui doivent être actés dans un protocole d'accord pour d'une part fixer les conditions et conséquences de cette décision commune, et d'autre part de prévenir tous litige qui pourraient naître de cette dernière,

Considérant que s'agissant de la fin du contrat à durée déterminée de Madame Anne Catherine DUJARDIN en qualité de Directrice de cabinet, elle peut résulter de la démission de l'agent ou être à l'initiative de l'autorité territoriale, laquelle est libre, à tout moment en cours de mandat, de mettre fin aux fonctions de collaborateur de cabinet mais cette liberté est encadrée au regard des motifs et de la procédure de licenciement,

Considérant que la décision partagée de mettre fin aux fonctions de collaborateur de cabinet est en l'espèce caractérisée, elle devra respectée les règles de procédure et donner droit à une indemnité de licenciement,

Considérant que les parties s'accordent à dire que Madame Anne-Catherine DUJARDIN a le droit à un montant d'indemnité de licenciement de 8 688,12€ brut et s'entendent sur des modalités spécifiques d'application du droit à préavis prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 et par les termes du contrat de Madame DUJARDIN,

Considérant que Madame Anne-Catherine DUJARDIN renonce à son droit à préavis et refuse le bénéfice de ses congés annuels restant à courir et en contrepartie la CUCM s'engage à verser à Madame DUJARDIN la somme totale de 11950,58€ brut sur son dernier bulletin de salaire correspondant au reliquat des congés annuels 2021 et 2022, les RTT restants et l'indemnisation des jours figurant sur le compte épargne-temps de Madame DUJARDIN,

Considérant que le licenciement sur le contrat à durée déterminée de Directeur de cabinet donne ainsi droit à réintégration de Madame DUJARDIN sur le poste de Directrice de la communication,

Considérant cependant que Madame Anne Catherine DUJARDIN ne souhaitant pas être réaffectée dans son emploi de Directrice de la communication, une rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'agent est permise selon des modalités strictement encadrées et que, à ce titre, elle percevra une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de 10 000€ net.

Considérant que l'arrêt de travail pendant de Madame Anne Catherine DUJARDIN ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des procédures de licenciement et rupture conventionnelle,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver les termes des engagements réciproques du protocole d'accord joint en annexe,
- De signer le protocole d'accord pour mettre fin aux relations contractuelles avec Madame Anne-Catherine DUJARDIN et d'entreprendre toutes les démarches et formalités afférentes aux procédures juridiques à engager,
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 27 février 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 février 2023
et publié, affiché ou notifié le 28 février 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.